

7. Le mot: "greffe" signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

Nouveau, partie; C. P. C., 26, partie; 5, partie.

6. Les formules contenues dans l'appendice de ce code, ou d'autres de même teneur, sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.—(C. P. 203.)

C. P. C. 1359, amendé.

1. La formule de serment contenue dans la cédule F du code de procédure civile n'est pas sacramentelle, et un serment qui en contient les énonciations essentielles est valable.—*C. S. 1914. Brunson, J. Edward v. Cournoyer, 16 R. P. 276.*

7. Sont jours non juridiques:

1. Les dimanches;
2. Le premier jour de l'an;
3. La fête de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.—(C. C. 17 § 14; C. P. 9, 14.)

C. P. C. 2; partie, amendé; S. R. Q. 5854; 56 Vict. c. 40; S. R. C. c. 1,

7. The words: "office of the court," mean the office of the protonotary, or of the clerk of any court to which the provision is applicable.

6. The forms contained in the appendix to this Code, or others to the same effect are valid and sufficient, when used in the cases to which they are intended to apply.

2. L'affidavit du demandeur pour obtention du *capias* est suffisant quand il est rédigé suivant la cédule R de l'appendice du code de procédure civile ou toute autre formule de même teneur.—*C. S. 1916. Lapointe v. Champlain, 18 R. P. 70.*

7. The following days are non-judicial:

1. Sundays;
2. New Year's Day;
3. The Epiphany, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, All Saints' Day, the Conception, and Christmas Day;

4. The anniversary of the Birthday of the Sovereign, or the day fixed by proclamation for its celebration;

5. The first day of July, or the second of the month if the first is a Sunday;

6. Any day appointed by royal proclamation or by proclamation of the Governor-General or of the Lieutenant-Governor as a public holiday or as a day of general fast or thanksgiving, or as Labour Day.

s. 34 s.s. 11; 56 Vict. (C.) c. 30; 2 Ed. VII, c. 12, s. 2.